

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion en date du 11 Février 2020

Marquise, début de la réunion 18 h 30

Présidence : Patrice LAVIGNON

Assistent à la réunion : Mrs Jean-Claude DAGBERT - Philippe MORIN DE LA MARE - Patrick QUENIART

Excusés : Mrs Georges FLOURET – Dominique HARY – Patrick BAILLEUL - Claude FOURNIER – Philippe VERCOUTRE

CHANGEMENTS DE CLUB

La Commission étudie les rattachements des dossiers transmis à ce jour par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les membres étudient les différentes pièces au dossier concernant

MOREL Rémi 1920795674 mutation de BOURTHES U.S. 527018 vers HESDIN O. 500939

En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. MOREL Rémi 1920795674, la commission de District du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de HESDIN O. 500939 à compter du 01/01/2020 et dit que M. MOREL Rémi 1920795674 couvrira le club de BOURTHES U.S. 527018 pour la saison 2019/2020, ne couvrira aucun club les saisons 2020/2021 et 2021/2022 (Le club formateur est ETAPLES A.S. 501069), ne couvrira le club de HESDIN O. 500939 qu'à compter de la saison 2022/2023.

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

SITUATION INTERMEDIAIRE AU 31 JANVIER 2020 :

Seule la situation établie au 15 juin 2019 compte pour la saison 2019/2020 en matière de droit à mutation.

Il est rappelé :

Article 34 1. du statut :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions de District, championnat de football entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes jeunes et autre championnat féminin : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
515225	AM.S. ESQUERDES	D4	1	Un/Une arbitre
521642	J.S. RENESCUIROISE	D4	1	Un/Une arbitre
525643	A.S. TOURNEHEM	D1	2	Un/Une arbitre *
527894	ENT.S. OYE PLAGE	D1	2 DT 1 MAJ.	Un/Une arbitre
528070	EQUIHEN U.S.	D1	2 DT 1 MAJ.	Un/Une arbitre
528388	F.C. ISQUES	D4	1	Un/Une arbitre
529352	FOY.J.EDUC.POP. GUEMPS	D6	1	Un/Une arbitre
531294	C.A. VIEILLE EGLISE	D3	1	Un/Une arbitre
537004	F.C. SETQUES	D3	1	Un/Une arbitre *
540046	F.C. ZUTKERQUE	D6	1	Un/Une arbitre
540065	U.S. DE RETY	D6	1	Un/Une arbitre
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	D6	1	Un/Une arbitre
541723	HERBELLES PIHEM INGHEM ES	D4	1	Un/Une arbitre
582361	A.S. PORTELOIS	D6	1	Un/Une arbitre

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
533482	S.L. NIEURLET	D6	1	Un/Une arbitre
535153	A.S.C. SENINGHEM	D6	1	Un/Une arbitre
539492	U.S. PORTELOISE	D1	2 DT 1 MAJ.	Deux arbitres
549043	U.S. VALLEE DE LA COURSE	D6	1	Un/Une arbitre

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
522631	U.S. ATTAQUOISE	D3	1	Un/Une arbitre
525344	AM. LAIQ. CAMIERS	D2	1	Un/Une arbitre
525346	U.S. D'HARDINGHEN	D4	1	Un/Une arbitre
527321	E.S. HELFAUT	D4	1	Un/Une arbitre
539750	AM.S.L. VIEIL MOUTIER LA CALIQUE	D4	1	Un/Une arbitre

QUATRIEME SAISON D'INFRACTION et PLUS :

Amende quadruplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Interdiction d'utiliser des joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en équipe hiérarchiquement la plus élevée (Article 47.1.c)

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. (Article 47.2)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque
524660	WISSANT F.C.	D5	1	Un/Une arbitre
527217	F.C. BELLEBRUNE	D6	1	Un/Une arbitre
528666	BOISDINGHEM ZUDAUSQUES MENTQUE NORTBECOURT ENT. SP	D6	1	Un/Une arbitre
529114	U.S. BOMY	D6	1	Un/Une arbitre
532661	J.S. LE PARCQ	D6	1	Un/Une arbitre
533304	A.S. GRIGNY	D6	1	Un/Une arbitre
533665	R.C. DE BREMES LES ARDRES	D5	1	Un/Une arbitre
537389	A.S. PETIT COURGHAIN CALAIS	D6	1	Un/Une arbitre
537668	A. QUARTIER GENTY BERCK	D5	1	Un/Une arbitre
545694	RUMINGHEM AM. DETENTE F.	D5	1	Un/Une arbitre
549881	TUBERSENT ATHLETIQUE CLUB	D5	1	Un/Une arbitre
551790	U.S. COULOMBY	D5	1	Un/Une arbitre

Les décisions ci-dessus seront portées à la connaissance des clubs concernés.

La commission informe les clubs ci-dessous que la situation a été considéré selon les informations suivantes

525643	A.S. TOURNEHEM	Un arbitre en année sabbatique Mr DULOULIN Christophe
537004	F.C. SETQUES	Un arbitre en année sabbatique DENEQUE Mathéo

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Fin de la réunion : 19 heures 30.

Le Président, Patrick LAVIGNON
Le secrétaire, Patrick QUENIART